

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département des HAUTES-ALPES
Commune de Tallard**

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 19 DECEMBRE 2022

N° 2022-80

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué par courrier en date du cinq décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie de Tallard – salle du Conseil Municipal, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Daniel BOREL, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : 14

Votants : 14

Absents : 5

Sont présents : MM. Jean-Michel ARNAUD, Fernand BARD, Daniel BOREL, Martial FERRÉ, Loïc GUIDONE, Mathieu GRUERE, Fabien MALFATTO, Christian PAPUT, Fabien RAGE et Mmes Sylvie LABBÉ, Chloé LALLEMAND, Marie-Christine LAZARO, Annie LEDIEU, Jeanine MAMAN

Sont absentes/excusées : M. Benjamin CORTESE et Mmes Angélique DARTEVELLE, Nathalie MARTIN-MILLE, Martine PAUL, Gabrielle RABOUIN

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. Fabien MALFATTO a été désigné parmi les membres du Conseil Municipal pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ; fonctions qu'il a acceptées.

Objet : Régie du complexe sportif – Piscine – Remise gracieuse suite à un vol

Délibération

En arrivant sur son lieu de travail le 5 septembre 2022, la responsable de la piscine municipale a constaté l'effraction des locaux, et le vol du coffre de l'établissement.

Une plainte a été déposée auprès de la gendarmerie de La Saulce le 05 septembre 2022.

Le Trésorier de Tallard a établi un PV de vérification de la régie le 24 octobre 2022, constatant un déficit, suite à ce vol, de 100,00 €, correspondant au fond de caisse.

Le régisseur n'a pas souscrit d'assurance personnelle facultative pour ses fonctions. Sa responsabilité personnelle et pécuniaire est mise en jeu en application des dispositions conjuguées de l'article 60 de la loi n°63-156 du 23 février 1963 et du décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs. Il a été invité à verser à la caisse du comptable de Tallard de la somme de 100,00 €.

Compte-tenu des circonstances du vol qui ne sauraient lui être imputées, le régisseur a sollicité la remise gracieuse de cette dette.

DECISION

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, la présente délibération est mise aux voix.

Le Conseil Municipal, par :

POUR : 14 Voix
CONTRE : 0 Voix
ABSTENTION(S) : 0 Voix

DECIDE

- d'émettre un avis favorable à la demande de remise gracieuse du régisseur de la régie de recette, pour le déficit de 100,00 € qui a fait l'objet d'un PV de vérification de la régie le 24 octobre 2022.
- d'accepter de procéder à l'apurement du déficit dans le cadre de cette remise gracieuse pour la somme constatée de 100,00 €.

PRECISE que cette somme sera imputée au budget principal de la ville de Tallard.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 de la commune.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Tallard les jours, mois et an susdits.

Le Secrétaire,

Le Maire,

Fabien Malfatto

Daniel Borel

